

## Arrêt

n° 198 302 du 22 janvier 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 janvier 2010, date à laquelle vous introduisez une **première demande d'asile** où vous invoquez des problèmes liés à votre homosexualité. Vous déclarez ainsi avoir été arrêté et détenu à la gendarmerie de M'Bagne. En date du 1<sup>er</sup> mars 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel, dans son arrêt n°63 633 du 23 juin 2011, confirme la décision du Commissariat général en raison du caractère imprécis, peu circonstancié et lacunaire de vos propos.*

Le 11 juillet 2011, vous introduisez une **seconde demande d'asile** liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande et à l'appui de laquelle vous déposez deux témoignages privés émanant de votre frère et de votre ami [M.D.S.]. En date du 4 août 2011, l'Office des Etrangers (OE) vous notifie un refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13 quater), en raison du caractère privé de ces deux lettres. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps.

Le 2 septembre 2011, vous introduisez une **troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents, à savoir, un mandat d'arrêt ainsi que des documents médicaux. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en raison de votre homosexualité. En date du 2 avril 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE, lequel, dans son arrêt n°87 058 du 6 septembre 2012, confirme la décision du Commissariat général.

Le 20 mars 2017, vous introduisez une **quatrième demande d'asile**, sans avoir quitté la Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être membre de l'IRA Mauritanie (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique, depuis avril 2016, et participer aux activités de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), section Belgique, tantôt en tant que simple partisan, tantôt en tant que membre, cela depuis 2016 (voir « Déclaration demande multiple » OE, rubrique 16).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez avoir les mêmes craintes que celles que vous aviez lors de votre départ de Mauritanie, et craignez désormais être également arrêté par vos autorités, devoir vous cacher et de ne jamais trouver du travail dans le pays parce que vous êtes membre de l'IRA et parce qu'une photo de vous est parue dans un magazine mauritanien, lors d'une réunion de TPMN Belgique.

À l'appui de cette quatrième demande d'asile vous déposez deux cartes de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, une attestation de TPMN Belgique, divers photographies imprimées sur papier A4 ou sur papier glacé, un exemplaire du magazine « Mauritanies1 », une photographie d'un écran d'ordinateur imprimé sur papier A4, une page tirée du site boolumbaal.org, une page reprenant une photographie postée sur le site d'IRA-Mauritanie en Belgique, deux clés USB, une attestation de Rainbow House, ainsi qu'un courrier de votre avocat.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous réitérez vos craintes exprimées envers les autorités mauritaniennes lors de vos demandes précédentes en raison de votre homosexualité (voir audition du 12 juin 2017, p. 4). Ce sont là des craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations, tant sur les faits de persécution que sur votre orientation sexuelle, avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Lors de vos demandes suivantes, au regard des nouveaux éléments que vous avez déposés, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités. L'Office des étrangers (OE) vous a notifié un refus de prise en considération de votre demande.

Enfin, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le CCE confirmant cette dernière décision de refus. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

Notons enfin que vous apportez, au cours de votre dernière audition, une attestation de fréquentation et de suivi délivré par l'association « Rainbow House » (voir *farde « Documents »*, pièce n°8). En l'état, ce document fait référence à votre orientation sexuelle, élément que vous aviez invoqué lors de vos demandes précédentes. Cependant, ce document indique seulement que vous avez participé au projet « Rainbows United », depuis 2010, et que vous avez bénéficié de deux entretiens individuels, en mai et juin 2017, sans davantage de précision. Concernant votre participation de 2010, elle avait déjà fait l'objet d'une attestation déposée dans le cadre de votre première demande d'asile, document qui n'avait pas permis de renverser le sens de la décision des autorités belges au regard du caractère imprécis, peu circonstancié et lacunaire de vos propos concernant votre homosexualité alléguée (voir *farde « Documents »*, Arrêt du CCE n° 63 633 du 23 juin 2011, pp. 5-6). Par ailleurs, lors de ces entretiens de 2017, vous n'avez fait qu'évoquer les persécutions dont vous avez fait l'objet dans votre pays d'origine, des faits que les autorités belges n'ont pas estimés comme établis. De plus, le Commissariat général estime qu'il ne suffit pas de participer à deux entretiens pour rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Rajoutons enfin que le Commissariat général ne peut que constater la tardiveté de vos démarches à Rainbow House, à savoir quelques mois après le dépôt de votre nouvelle demande d'asile, en mars 2017. Partant, cette attestation est insuffisante pour permettre de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes évoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Par ailleurs, concernant les nouveaux éléments présentés au Commissariat général, à savoir les activités auxquelles vous déclarez avoir pris part en Belgique dans le cadre d'IRA-Mauritanie en Belgique et que vous alléguiez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour (*idem*, p. 4), force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

Ainsi, vous dites n'avoir participé, en tout et pour tout, qu'à cinq activités en 2016 et à trois activités depuis le début de l'année 2017, pour le compte d'IRA-Mauritanie en Belgique, à savoir la manifestation du 15 mars 2016 à la Place du Luxembourg, celles du 22 juillet 2016 et du 28 septembre 2016 à l'ambassade de Mauritanie, une conférence de presse de [B. B. A.], le 30 octobre 2016, à l'Horloge du Sud, une conférence à l'Université Libre de Bruxelles, le 17 novembre 2016, une assemblée générale d'IRA le 5 février 2017, une rencontre avec [B. B. A.], le 6 février 2017, une autre conférence avec ce même [B.], le 9 avril 2017, à l'Horloge du Sud et une manifestation à la Porte de Namur, le 20 mai 2017. Enfin, vous avez été présent à quatre réunions. À côté de cela, vous dites encore avoir distribué des annonces dans le métro à deux occasions, avoir participé parfois à la sécurité et, enfin, vous dites avoir cotisé quand vous aviez de l'argent. Dès lors, convié à préciser quand vous avez été chargé de la sécurité, vous ne citez finalement que la manifestation du 20 mai 2017 (voir audition du 12 juin 2017, pp. 9-10). Rajoutons que vous déclarez aussi n'avoir jamais pris la parole dans les réunions auxquelles vous avez assisté ou sur l'ensemble des vidéos que vous avez apporté aux autorités belges (voir audition du 12 juin 2017, p. 21 et *farde « Documents »*)

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se présenter à quelques manifestations, conférences et réunions d'IRA-Mauritanie en Belgique pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour.

Force est ensuite de constater votre totale méconnaissance d'éléments essentiels concernant la situation de l'IRA en Mauritanie, terrain de sa lutte contre l'esclavagisme, et de ses militants, confirmant ainsi les lacunes d'un engagement réel pour la cause soutenue par ce mouvement.

En effet, concernant les deux membres de l'IRA toujours actuellement en prison en Mauritanie, Abdallahi Matala Seck et Moussa Biram, bien que vous connaissez leur nom, que vous parvenez à fournir certains éléments sur les circonstances de leur arrestation, leur lieu de détention et savez qu'ils ont été jugés, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations essentielles sur les faits qui vous ont poussé à participer à la manifestation réclamant leur libération, le 2 mai 2017, à Bruxelles (voir audition du 12 juin 2017, pp. 5-6). Ainsi, vous ne savez pas à combien d'années de prison ils ont été chacun condamnés, vous ne connaissez pas leur fonction exacte au sein d'IRA-Mauritanie, vous ne savez pas quand les onze autres personnes arrêtées, en même temps avec eux, ont été libérées, ni pourquoi ces deux cadres de l'IRA sont les seuls à avoir été maintenus en détention (*idem*, pp. 6-7).

*Partant, de telles lacunes ne fait que conforter la conviction du Commissariat général de votre absence d'engagement et d'implication au sein d'IRA-Mauritanie en Belgique, entachant encore plus en avant la crédibilité de votre demande de protection internationale.*

*Interrogé également sur votre intérêt soudain pour la cause antiesclavagiste et les problèmes rencontrés par les négro-mauritaniens lors du recensement actuel en Mauritanie, alors que vous êtes en Belgique depuis 2010, votre réponse se révèle laconique, lorsque vous dites ne pas savoir que TPMN et IRA existaient en Belgique (voir audition du 12 juin 2017, p. 17). De plus, vous ne savez plus quand vous avez adhéré TPMN, mis à part que c'était en 2016 (idem, p. 3). Convié ensuite à expliquer de manière plus spécifique la tardiveté manifeste de votre adhésion à TPMN en octobre 2016, alors que ce mouvement existe depuis 2015, vos propos se révèlent inconsistants et laconiques. Ainsi, vos propos se résument à dire que vous avez compris ce mouvement et qu'il y a toujours des personnes qui se rajoutent (idem, p. 17). De plus, vous persistez à vous répandre dans des propos généraux et laconiques, lorsque vous êtes convié à expliquer votre intérêt pour les causes défendues par l'IRA et TPMN, en répondant que c'est dans un but d'égalité, contre le racisme et pour la démocratie pour une Mauritanie unie (idem, p. 17). La généralité de vos propos et leur laconisme se vérifient lorsque vous êtes invité à révéler un évènement bien précis qui vous a poussé à militer pour IRA et TPMN, en répondant, cela toujours de manière laconique, que vous avez compris la démarche d'IRA et TPMN (idem, p. 18). Enfin, confronté au caractère lapidaire et général de l'ensemble de vos déclarations, vous éludez la question en répondant être mauritanien et que seuls les Mauritaniens vous intéressent (idem, p. 18). Au final, vous invoquez des faits présentés lors de vos précédentes demandes d'asile comme étant à l'origine de votre adhésion à IRA et TPMN, revenant ainsi sur vos déclarations lorsque vous affirmiez qu'il n'existait aucun lien entre votre quatrième demande d'asile et vos précédentes demandes d'asile (idem, pp. 4, 18).*

*Par conséquent, une telle analyse ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général de votre manque d'engagement manifeste pour les causes défendues par l'IRA et TPMN, tout en soulignant que ce même Commissariat général ne voit donc pas en quoi vous constitueriez dès lors une menace pour les autorités mauritaniennes.*

*Sur ce dernier point, force est encore de constater, qu'au regard des activités menées pour TPMN, en tant que simple membre, non seulement vous n'avez jamais exprimé, de manière générale, de craintes spécifiques concernant lesdites activités (que ce soit à l'OE ou au Commissariat général), mais vous n'avez jamais non plus expliqué de manière concrète en quoi elles auraient pu attirer l'attention des autorités mauritaniennes, ou leur constituer une menace, mis à part l'existence d'une photographie dans une publication mauritanienne (voir « Déclaration demande multiple OE, rubriques 16 et 18).*

*En effet, vous déclarez notamment craindre vos autorités suite à la publication d'une photo d'une réunion TPMN Belgique à l'Horloge du Sud, en page 21, d'un magazine mauritanien « Mauritania1 ». Cependant, le Commissariat général ne peut que constater qu'il est très difficile de vous identifier sur cette photographie qui vous montre assis sur une chaise en train de vous prendre vous-même en photo (voir farde « Documents », pièce n°3). De plus, vous alléguiez que l'article qui accompagne cette photo parle des membres de TPMN en Belgique, alors que ce n'est manifestement pas le cas, puisque cet article est une interview d'[B. B. A.] s'exprimant sur la situation générale des négro-mauritaniens et de leurs problèmes dans votre pays d'origine. Au final, vous concédez ne pas savoir de quoi traite cet article, que vous n'avez demandé à personne de vous le lire et que votre nom n'y est pas cité (voir audition du 12 juin 2017, pp. 12-13).*

*Ensuite, vous alléguiez que les autorités vous retrouveront grâce à cette photo, car vous êtes déjà recherché à cause des problèmes que vous avez évoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et qu'ainsi ces autorités connaissent déjà votre visage (idem, p. 13). Or, le Commissariat général ne peut encore qu'insister que les autorités belges ont estimé que ces faits ne sont pas établis (cf. supra). Vous prétendez également que toutes les photographies présentées au Commissariat général et prises lors d'activités diverses d'IRA-Mauritanie en Belgique et TPMN Belgique, apparaissent en Mauritanie, sur les réseaux sociaux, et selon vos propos « un peu partout », en rajoutant que vous en avez fournies quelques-unes aux autorités belges (voir audition du 12 juin 2017, pp. 13 et 15). Or, en réalité, les seuls éléments que vous apportez se rapportent à la seule commémoration du 28 novembre 2016, et deux photos en ligne où votre visage n'est pas discernable, au regard de la faible résolution des images disponibles sur les sites « cridem.org » et « boolumbaal.org » (voir farde « Documents », pièce n°5 et farde « Informations sur le pays »).*

Au final, la seule photographie que vous présentez sur les réseaux sociaux, lors de votre audition, provient de la page Facebook d'IRA-Mauritanie en Belgique et ne présente aucune pertinence pour soutenir vos propos, à partir du moment où vous n'y êtes pas clairement reconnaissable et que votre nom n'est pas cité sur cette page (voir *farde* « Documents », pièce n°4 et audition du 12 juin 2017, p. 21). Quant aux restes des photographies ou vidéos que vous fournissez pour appuyer vos déclarations (voir *farde* « Documents », pièces n°6-7, 9-10, et *infra*), le Commissariat général ne peut que constater qu'elles sont de nature privée et attestent seulement de votre présence en compagnie de certaines personnes, dont des cadres d'IRA et de TPMN, sans précision supplémentaire. En l'état, elles ne constituent en aucun cas une preuve concernant les risques que vous encourez en cas de retour en Mauritanie, comme vous l'affirmez. Convié par ailleurs à expliquer en quoi une photo privée pourrait vous créer des problèmes auprès des autorités mauritaniennes, vous ne parvenez pas à fournir d'explication concrète, tout en confirmant le caractère privé de ces documents (voir audition du 12 juin 2017, p. 15).

Enfin, alors que vous alléguiez qu'une photo de vous en compagnie de [B. B. A.] circule sur Facebook et constitue un danger pour vous, vous n'êtes pas en mesure de la présenter aux autorités belges, cela alors que trois mois se sont écoulés entre le dépôt de votre quatrième demande d'asile et votre audition au Commissariat général. Rajoutons que vous présentez, parmi les documents déposés lors de votre audition, une autre photographie provenant de la page Facebook d'IRA-Mauritanie en Belgique, prise lors de la manifestation du 20 mai 2017 à Bruxelles (voir pièce n°4). Cependant, le Commissariat général estime qu'un seul document est insuffisant pour prétendre avoir une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités, sans compter que votre nom n'est pas cité sur cette page Facebook, sur Internet en général ou nulle part ailleurs (voir audition du 12 juin 2017, p. 21).

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne se sont pas révélés d'une gravité telle qu'ils pourraient être en mesure d'attirer l'attention de vos autorités, en cas de retour, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique, et donc de chercher à vous identifier, comme vous essayez de le prétendez. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les nouvelles craintes avancées dans cette quatrième demande d'asile ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la situation des militants d'IRA Mauritanie, l'actualité de ces deux dernières années révèle que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par la police et ont été suivies d'arrestations de manifestants. Celles-ci ne sont, selon le président de l'IRA, « généralement » pas suivies de poursuites judiciaires. Depuis 2015, quinze militants de l'IRA ayant participé aux émeutes du quartier de Bouamatou, au mois de juin 2016, ont été condamnés à des peines de prison. À ce jour, tous ont été libérés hormis le président et le vice-président de la section de l'IRA à Sebkhah (Nouakchott). Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie. Enfin, selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source témoigne de tels agissements (COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017).

En ce qui concerne la situation des militants de TPMN, l'actualité de ces deux dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse de TPMN d'[A. B. W.] ou de celui d'[A. D.]. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril dernier ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017, mise à jour).

À l'appui de votre demande, vous déposer une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir *farde* « Documents » et *supra*).

La pièce n°1 est constituée de deux cartes de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique valables pour les années 2016 et 2017. En l'état, ces documents ne font qu'attester que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2016, sans précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ces seuls documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre degré d'engagement et d'implication réels au sein de ce mouvement.

La pièce n°2 est une attestation délivrée le 4 avril 2017 par [I. K.], coordinateur de TPMN Belgique. Ce document atteste de votre militantisme pour cette association, depuis le 21 octobre 2016, sans aucune précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Rajoutons que ce document contredit vos propres déclarations, puisque vous déclarez avoir adhéré à TPMN en avril 2016 (voir audition du 12 juin 2017, p. 3). Partant, cette seule attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre degré réel d'engagement et d'implication au sein de ce mouvement.

La pièce n°5 est constituée de deux copies de site Internet, respectivement « *cridem.org* » (1) et « *boolumbaal.org* » (2), où vous apparaissez seulement sur les photos analysées plus haut (voir supra). Concernant la faible résolution de ces deux images, vous fournissez également un agrandissement imprimé sur papier A4 ne faisant que confirmer cet état de fait (3). Partant, ce dernier document contredit vos allégations d'une visibilité telle que les autorités mauritaniennes chercheraient à vous persécuter en cas de retour, sans compter que ce rassemblement a eu lieu pour une commémoration et non pour critiquer le pouvoir actuellement en place (cf. supra).

La pièce n°6 est constituée de quatre photographies imprimées sur papier glacé. La première, une photographie de caractère privé, vous montre en compagnie de [M. M.], présidente d'IRA-Mauritanie en Belgique, tandis que les trois autres sont des photographies pixellisées, de mauvaise qualité, où vous apparaissez, et dont l'une a été prise sur Facebook (voir pièce n°4). En l'état, ces photographies ne font que confirmer que vous étiez présents à des manifestations, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant, en l'état, ces photographies ne permettent pas à elles seules de renverser la décision du Commissariat général.

La pièce n°7 est constituée de six autres photographies de nature privée et imprimées sur papier A4. Ces photos vous montre respectivement avec [B. B. A.] (1-2, 6), avec [A. B. W.] (3), certains membres du bureau belge d'IRA-Mauritanie (4-5). En l'état, ces photographies vous montrent seulement en compagnie de certaines personnes, dont [B. B. A.] ou [A. B. W.]. Interrogé sur ces photographies, vos propos restent généraux, vagues et inconsistants, tandis que vos déclarations sur le sujet, à savoir que ces photographies constituent des preuves appuyant vos craintes de persécution en cas de retour, ne s'appuient sur aucun élément concret ou précisions supplémentaires, mis à part les personnes avec qui vous vous êtes fait photographier, sans compter que ces photos sont de nature privée (voir audition du 12 juin 2017, pp. 13-15). Partant, elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité des craintes que vous évoquez.

La pièce n°9 est une clé USB de couleur noire déposée lors de votre passage à l'Office des étrangers et contenant divers médias (photos et vidéos). Interrogé sur le contenu de cette clé USB, vous dites ne pas savoir ce qu'elle contient, qu'on vous voit sur certains films et sur certaines images, et que sur les vidéos où vous apparaissez, vous ne faites que parler et écouter les orateurs (voir audition du 12 juin 2017, p. 21). Or, cette clé contient en réalité 5 vidéos et 15 photographies. Concernant les vidéos, vous n'y êtes visible que quelques secondes sur deux d'entre elles, notamment lors de la commémoration du 28 novembre 2016 sur la Place du Luxembourg et lors d'une réunion à l'Horloge du Sud, à une date inconnue. Quant aux photographies, vous n'y apparaissez pas sur 7 d'entre elles, tandis que sur les autres vous êtes photographié à des endroits non identifiables, à une date et avec certaines personnes inconnues. En l'état, les médias enregistrés sur cette clé USB n'apportent aucun élément susceptible d'attester de vos craintes évoquées, d'autant plus que vous n'en connaissez même pas le contenu exact.

La pièce n°10 est une clé USB de couleur rouge déposée lors de votre audition au Commissariat général et contenant divers médias (photos et vidéos). Concernant cette clé USB, vous déclarez qu'elle contient quatre vidéos concernant les rassemblements du 24 avril et du 20 mai 2017, que vous présentez comme une preuve de votre appartenance à l'IRA-Mauritanie en Belgique et TPMN Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (voir audition du 12 juin 2017, pp. 21-22).

*Notons tout d'abord que vous ne connaissez pas le contenu exact de cette clé, puisqu'en réalité, celle-ci contient 6 vidéos filmées à l'aide de téléphones portables et 6 photographies. Comme vous le déclarez, on vous voit sur 4 de ces vidéos. Quant aux photographies, deux d'entre elles correspondent à des pièces déjà versées dans le dossier, une de ces photos présentent six personnes au milieu d'un salon, assis en train de boire du thé, tandis que les trois dernières photos vous montre lors de rassemblements à Bruxelles déjà discutés à l'analyse (cf. supra). En l'état, les médias enregistrés sur cette clé USB n'apportent aucun élément susceptible d'attester de vos craintes évoquées, d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de décrire son contenu exact.*

*Partant, aucune de ces clés USB ne suffisent à rétablir la crédibilité de vos craintes et de renverser le sens de la décision du Commissariat général.*

*Enfin, vous déposez un courrier de décembre 2016, rédigé par votre avocat (pièce n°11), concernant le dépôt d'une carte de membre d'IRA-Mauritanie, une clé USB reprenant des photographies et vidéos où vous apparaissez, des photographies de manifestations, ainsi qu'une copie du journal « Mauritanies1 » pour appuyer la prise en considération de votre quatrième demande d'asile. À cet effet, ce courrier invoque des faits associés à vos précédentes demandes d'asile, notamment que vous étiez esclave et que vous avez fui votre condition. Or, ce n'est manifestement pas le cas puisque, lors de vos demandes précédentes, vous aviez invoqué des problèmes avec vos autorités, problèmes liés à votre homosexualité. De plus, ce courrier rajoute que vous êtes actif via votre site Facebook (p. 2), élément que vous n'avez jamais mentionné lors de votre audition. Or, bien que vous possédez effectivement deux comptes Facebook (voir farde « Informations sur le pays », Comptes n°1 et n°2), ceux-ci ne témoignent pas d'une activité telle qu'elle attirerait l'attention des autorités mauritaniennes. En effet, le premier compte n'est plus actif depuis le 9 avril 2017 et ne contient que quelques photographies et vidéos, postées entre le 1er mars et le 9 avril 2017, documents que vous n'avez pas publiés vous-même, mais simplement partagés, cela sans y ajouter le moindre commentaire de votre part. Le second compte, actif jusqu'au 30 juin 2017, contient une série de photographies, ainsi que le logo de TPMN en Belgique. Ces photographies, postées entre le 19 et le 21 février 2017, concerne un rassemblement où ni le lieu, ni la date, ni les personnes présentes sont spécifiés, et toujours sans aucun commentaire de votre part. Enfin, un lien partagé le 28 novembre 2016 commémore le 28 novembre. En l'état, Le Commissariat général estime donc que votre activité sur Facebook ne suffit pas à renverser sa conviction de votre manque d'engagement et de visibilité auprès des autorités mauritaniennes, engagement et visibilité à même de menacer ces dites autorités. Partant, l'affirmation de votre avocat alléguant que vos activités seraient connues par les autorités mauritaniennes, tend donc à être contredite au regard non seulement de cette analyse, mais aussi de l'ensemble de votre dossier. Ce courrier reprend également trois articles sur la situation de militants d'IRA détenus en Mauritanie, articles qui ne se réfère par à votre situation personnelle ou qui invoque vos problèmes individuels, tels que rapportés aux autorités belges. À l'analyse, ces différents éléments ne suffisent pas à appuyer les conclusions tirées par votre avocat, à savoir que vous risqueriez un procès inéquitable dans votre pays d'origine. Enfin, ce courrier invoque les articles 7 – et son commentaire –, ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'appuyer cette prise en considération, sans précision supplémentaire. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 12 juin 2017, pp. 4-5 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 15).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* » (requête, p. 30).

## 4. Question préalable

4.1 Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est au demeurant invoqué en termes de moyen, malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête dont il convient de réserver une lecture bienveillante.

## 5. Les nouveaux éléments

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *africahotnews.com 13.01.2017 Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA* » ;
2. « *cridem du 12 janvier 2017* » ;
3. « *Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres* » ;
4. « *Adrar-info 13.01.2017* » ;
5. « *Rapport Amnesty 2017* » ;
6. « *Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeid* » ;
7. « *Onu : Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés* ».

5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Les rétroactes

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 7 janvier 2010. A l'appui de celle-ci, il invoque une crainte liée à la découverte de son homosexualité.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 63 633 du 23 juin 2011. Pour ce faire, le Conseil avait notamment retenu ce qui suit :

« 5.5. *Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est établie et se vérifie à l'examen du dossier administratif.*

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le Conseil relève en effet, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun document de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'elle allègue avoir vécus. Les documents produits dans le cadre de sa demande d'asile auprès de la partie défenderesse, à savoir sa carte d'identité, un certificat médical, diverses attestations d'associations mentionnant la participation de la partie requérante à des activités regroupant des personnes homosexuelles, une lettre d'un ami et des documents à portée générale ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprécis, peu circonstancié et lacunaire des propos de la partie requérante. Invitée à de nombreuses reprises au cours de son audition à expliciter ses réponses et à fournir des détails complémentaires, la partie requérante persiste à répondre de manière vague et générale aux questions posées par le Commissariat général.

Ainsi, interrogée sur la teneur de la relation que la partie requérante a entretenu avec son second partenaire pendant un an, elle répond : « je sais qu'on s'aime et à chaque fois qu'on a l'occasion d'être libre, on entretient des relations sexuelles » (audition, p.8). De nouveau, à la question « comment était votre relation avec lui ? », la partie requérante répond d'une manière particulièrement vague : « on s'aime et on entretenait des relations en cachette » (audition, p.9).

Concernant le caractère de son partenaire, la partie requérante ne mentionne aucun détail concret, aucune anecdote personnelle et les termes qu'elle utilise sont très généraux: « je l'ai connu avec un bon caractère. S'il a un mauvais caractère, il me l'a jamais montré ». Elle ajoute « c'est quelqu'un qui aime le thé, qui aime fumer » (audition, p.9). De surcroît, à la question « qu'est-ce qui vous attirait chez lui ? », elle répond « j'éprouvais beaucoup de plaisir » (audition, p.9).

S'agissant de la manière dont la partie requérante a découvert son homosexualité, le Commissaire adjoint a relevé à bon droit que celle-ci ne parvient pas à expliquer « de manière claire et précise comment [elle a] découvert [son] homosexualité » (décision attaquée, p.2). Les propos de la partie requérante sont en effet particulièrement confus : elle évoque tout d'abord l'âge de 25 ans comme étant celui auquel elle a eu sa première relation homosexuelle, puis déclare « je ne me souviens pas de mon âge mais on était très jeune » (audition, p.5). Elle évoque également la fréquentation d'un groupe de jeunes : « cela a commencé depuis qu'on était jeunes et qu'en ce moment là [sic], il y avait un groupe de jeunes qui le faisait, arrivé un certain moment [sic], certains ont abandonné et moi j'ai continué parce que c'était une vie qui me plaisait ». Puis, invitée à donner des précisions sur le groupe de jeunes en question, elle déclare « ce n'est pas un groupe de jeunes homosexuels, c'est juste un groupe de jeunes » (audition, p.5), ce qui semble entrer en contradiction avec l'affirmation précitée.

Le fait allégué qu'il est difficile pour la partie requérante d'aborder des « questions touchant à sa vie intime d'autant que son orientation sexuelle est source de honte et de tabou dans son pays d'origine » (requête, p.4) ne peut justifier les lacunes constatées. La gêne alléguée ne peut en effet obérer son obligation de collaboration à l'établissement des faits devant les autorités belges, dont le seul but en l'espèce est d'examiner, sans tabou ou velléité de sanction, s'il y a lieu d'accorder au besoin une protection à la partie requérante. Les lacunes et imprécisions ne touchent au demeurant pas que les réponses aux questions relatives à l'homosexualité dont la partie requérante se prévaut mais également celles relatives aux questions lui posées quant à sa détention.

*Ainsi à la question lui posée « autre chose ? » après que la partie requérante ait exposé de manière très sommaire ses conditions de détention, la nature et fréquence de ses repas et le fait que « tu n'as pas le temps de manger parce que tu es battu », la partie requérante s'est contentée de préciser « c'est comme cela que je vivais là-bas jusqu'à ma fuite ».*

*Ces éléments, pris ensemble, montrent que les déclarations de la partie requérante au sujet de son homosexualité sont dépourvues de tout élément concret de nature à les étayer et ne permettent pas de rendre crédible l'orientation sexuelle de la partie requérante. Dès lors, cela étant l'élément essentiel du récit à l'origine de la crainte invoquée par la partie requérante, ce motif est pertinent pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et permettent de fonder la décision attaquée. Dans ce contexte, il importe peu, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie, que l'homosexualité soit réprimée d'une manière ou d'une autre en Mauritanie.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.*

*Par courrier du 31 mai 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation médicale à l'entête de l'ASBL « Entraide et Solidarité » du 29 mars 2011 et un certificat médical type « 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » du 29 mars 2011 également et signé par le même médecin. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire émettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. A cet égard, la partie requérante fait valoir la postériorité de ces documents par rapport à la requête, ce qui est exact. Pour le surplus, il y a lieu de relever que ces documents font état comme pathologie dans le chef de la partie requérante d'un « stress post traumatique sévère + dépression majeure ». Ces documents, bien qu'ils attestent de troubles psychologiques de la partie requérante, ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Rien de certain ne peut en être déduit quant à un éventuel lien entre l'état de santé décrit et les faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante. Ces documents ne démontrent en rien les faits de persécution que la partie requérante affirme personnellement craindre. Le Conseil observe au demeurant que ces éléments ne trouvent pas un fondement dans le dossier de procédure, contrairement au vœu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les difficultés psychologiques de la partie requérante étant ainsi évoquées pour la première fois. Le Conseil ne peut donc « tenir compte » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments nouveaux en question.*

*En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ».*

6.2 Le 11 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde d'asile auprès des instances belges à l'appui de laquelle il invoquait en substance la même crainte que dans le cadre de sa précédente demande.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers en date du 4 août 2011, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

6.3 Le 2 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile en invoquant une nouvelle fois son homosexualité comme fondement de crainte.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

A l'instar de la première, cette décision a été confirmée par la présente juridiction dans un arrêt n° 87 058 du 6 septembre 2012. Dans ce cadre, le Conseil était notamment parvenu aux conclusions suivantes :

*« 8.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les documents déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant et que la partie requérante n'offre, en termes de requête, pas d'argumentation susceptible d'aboutir à une autre analyse ».*

6.4 Enfin, le 20 mars 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il réitère ses déclarations initiales, mais ajoute désormais également craindre un retour en Mauritanie en raison de son militantisme au sein de l'IRA et de TPMN.

Le 25 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée *« la Convention de Genève »*) précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et de son profil particulier.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes subséquentes.

7.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la nouvelle demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7.1 Concernant la crainte initialement invoquée par le requérant depuis sa première demande d'asile :

7.7.1.1 Au sujet de la crainte invoquée par le requérant depuis l'introduction de sa première demande, et qui est relative à son orientation sexuelle alléguée, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ses précédentes demandes d'asile et des arrêts subséquents du Conseil du 23 juin 2011 et du 6 septembre 2012, et invoque, à l'appui de sa quatrième demande, les mêmes faits que ceux exposés précédemment concernant son homosexualité qu'elle étaye d'une nouvelle pièce, à savoir une attestation de fréquentation et de suivi délivrée par l'association Rainbow House.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première et la troisième demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent évaluer si le nouvel élément déposé, et les explications qui l'accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

7.7.1.2 En termes de requête, il est opposé à la motivation de la décision querellée relative à la crainte initialement invoquée par le requérant, que ce dernier « *confirme ses craintes en tant qu'homosexuel* » (requête, p. 28), ou encore que « *l'homosexualité est illégale en Mauritanie* » (requête, p. 29). Afin d'étayer cette dernière affirmation, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs sources (requête, pp. 29-30).

Toutefois, ce faisant, force est de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet de la seule pièce versée au dossier par le requérant afin d'établir l'élément fondateur de cette crainte spécifique, à savoir qu'il est effectivement homosexuel ou à tout le moins perçu comme tel.

Il n'est en effet opposé aucune contestation concrète au motif, que le Conseil fait entièrement sienne, selon lequel l'attestation déposée ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour établir l'orientation sexuelle du requérant.

Partant, les constats qui étaient ceux du Conseil dans le cadre de ses deux arrêts précités du 23 juin 2011 et du 6 septembre 2012 demeurent en tout état de cause entiers à ce stade de la procédure, et partant, la seule affirmation selon laquelle le requérant confirme sa crainte à cet égard et le seul rappel du contexte régnant en Mauritanie pour les homosexuels, ne permettent nullement de rétablir le manque de crédibilité des dires successifs du requérant sur ce point.

7.7.2 Concernant la crainte nouvellement invoquée par le requérant à l'appui de sa quatrième demande :

7.7.2.1 Sur ce point, il est notamment avancé en termes de requête que « *Le commissaire-général ne remet pas en cause les activités politiques du requérant* » (requête, p. 3), qu'il lui est toutefois « *déni[é] tout risque [...] en argumentant sur l'intensité et la visibilité de ses activités et opinion politiques* » (requête, p. 4), que « *la première question consiste donc à déterminer l'ampleur des persécutions des autorités mauritaniennes à l'encontre des membres de l'ira Mauritanie est de déterminer si les persécutions visent tout membre de l'ira Mauritanie où certains membres ayant une certaine visibilité et un certain degré de militantisme et de visibilité* » (requête, p. 4), qu'à cet égard « *Le commissaire-général prétend ne pas avoir trouvé de vidéo ou de photos identifieraient le requérant sur Facebook ou sur YouTube mais le commissaire-général n'explique pas quelles sont les pages du Facebook de l'ira Mauritanie il a consulté, ni quelles sont les pages sur le site YouTube le commissaire-général a consulté, ne ce qu'il a tapé comme moteur de recherche* » (requête, p. 4), que « *le commissaire-général prétend que les vidéos et les photos qui figureraient sur la clé USB du requérant seraient d'ordre privé, mais aucun élément ne permet de l'affirmer dans le dossier administratif et la décision n'est pas suffisamment motivée que pour comprendre comment le commissaire-général arrive à cette conclusion* » (requête, p. 5), qu' « *il est donc très peu probable, comme le prétend le commissaire-général, que le requérant ne soit pas visible sur les photos et les vidéos publiquement disponibles au vu de la concentration des différentes manifestations* » (requête, p. 5), qu'au demeurant « *Dans sa décision, le commissaire-général ne donne absolument aucun élément sur la situation des membres de l'ira Mauritanie* » (requête, p. 5), qu' « *Ils se réfèrent juste à la farde « information sur le pays » sans expliciter le moins du monde ce qui se trouverait dans cette farde et qui pourrait justifier la position du commissaire-général* » (requête, p. 5), que les « *activités [du requérant] sont connues de ses autorités* » (requête, p. 6), qu' « *Il ressort de plusieurs sites Internet dignes de foi, mais également d'une plainte déposée par plusieurs avocats à Paris, que de nombreux membres de l'ira Mauritanie sont arrêtés et torturés, sans qu'il soit fait la moindre mention d'une visibilité particulière ou d'un militantisme particulier qui justifierait que ceux-ci ont été particulièrement ciblés* » (requête, p. 6), que « *toute activité et manifestation de l'IRA Mauritanie sont interdites depuis janvier 2017* » (requête, p. 12), qu' « *Aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'ira Mauritanie* » (requête, p. 15), que selon un article de presse de 2017 « *le président de l'ira Mauritanie ainsi que certains membres sont sur écoute téléphonique [de sorte qu'] il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec les responsables de la cellule ira Mauritanie à Bruxelles [et que de ce fait le requérant] risque un procès inéquitable dans son pays d'origine* » (requête, pp. 15-16), que « *Le requérant déposé de nombreuses photographies qui ne laissent aucun doute quant à sa participation à des manifestations de l'organisation en Belgique* » (requête, p. 19), que « *Ces photographies ont été tirées d'Internet et elles sont donc accessibles publiquement et notamment visibles par les autorités mauritaniennes* » (requête, p. 19), qu' « *indépendamment de son appartenance à l'ira Mauritanie, les opinions exprimées publiquement par le requérant peuvent justifier une crainte fondée dans son chef* » (requête, p. 21) de sorte qu'il relève de la notion de « *réfugié sur place* » (requête, p. 22), qu' « *exiger du requérant qu'il établisse qu'un gouvernement particulièrement autoritaire effectue des recherches sur Internet pour y rechercher les activistes est une demande de preuve tout à fait déraisonnable, mais également qui ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, presque sans éducation, sans instructions et pratiquement illettré, demandeur d'asile* » (requête, p. 22), qu' « *on ne voit pas en quoi le fait qu'une activité politique serait récente mettrait le requérant à l'abri de persécutions* » (requête, p. 24), ou encore que « *Quant à la méconnaissance du requérant de certains éléments de l'ira Mauritanie, tels l'organisation, la structure ou le fonctionnement du mouvement mère ira en Mauritanie, on peut s'interroger sur la pertinence de cette remarque dès lors que le requérant n'a jamais invoqué faire partie du mouvement-mère en Mauritanie mais y avoir adhéré e Belgique* » (requête, p. 25).

Afin d'étayer sa volumineuse argumentation, la partie requérante cite et renvoie à de nombreuses sources et textes légaux (requête, pp. 3-28).

Ces arguments et explications ne convainquent toutefois nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par la partie défenderesse.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement IRA et du mouvement TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion récente à l'IRA-Belgique et à TPMN, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions ou conférences. Par ailleurs, alors que le requérant affirme être actif au sein des mouvements IRA et TPMN en Belgique, le Conseil observe qu'il s'est montré très inconsistant au sujet de la situation desdits mouvements en Mauritanie et de celle de leurs membres, de même que concernant les raisons pour lesquelles il a pris la décision de s'investir. Le Conseil estime qu'un tel manque de consistance s'accommode mal avec la réalité d'un engagement militant actif et intense dans le chef du requérant.

En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA et de TPMN en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, les seules affirmations contraires formulées en termes de requête étant insuffisantes que pour inverser le sens de ce constat. La partie requérante échoue en effet à établir qu'il existerait en Mauritanie une persécution de groupe dont tous les membres ou simples sympathisants de l'IRA et/ou TPMN seraient les victimes, et ce indépendamment de leur niveau d'implication et de leur visibilité. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de retour dans son pays d'origine du fait de ses engagements militants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la simple allégation selon laquelle la participation du requérant aux activités de l'IRA et de TPMN en Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles via Internet et les réseaux sociaux ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant de l'IRA et/ou de TPMN par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Partant, le reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir « *expliqu[é] quelles sont les pages du Facebook de l'ira Mauritanie il a consulté, ni quelles sont les pages sur le site YouTube le commissaire-général a consulté, ni ce qu'il a tapé comme moteur de recherche* » manque en tout état de cause de pertinence. De même, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi l'activité du requérant sur les réseaux sociaux serait de nature à le rendre visible ou particulièrement actif aux yeux de ses autorités nationales.

De même, l'allégation selon laquelle le président de l'IRA Mauritanie ainsi que certains membres seraient sur écoute en manière telle « *qu'il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec les responsables de la cellule ira Mauritanie à Bruxelles* », demeure tout à fait hypothétique.

En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ressort effectivement des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir dossier administratif, pièce 18 : « *COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie)* » du 26 avril 2017, p. 9).

7.7.2.2 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA et TPMN en Belgique.

En effet, ses cartes de membres de l'IRA attestent uniquement du fait que le requérant a adhéré à ce mouvement en Belgique, élément non contesté, mais qui n'apporte aucun élément quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et quant à sa visibilité auprès des autorités.

Les photographies et vidéos permettent tout au plus de prouver que le requérant a pris part à certaines activités organisées par l'IRA ou TPMN en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause. Cependant, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner ces photographies et vidéos publiées sur internet et sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.

L'attestation délivrée par un membre de TPMN, outre qu'elle entre en contradiction avec les déclarations du requérant au sujet de la date de son adhésion audit mouvement, ne contient en toute hypothèse aucune information susceptible d'établir une crainte dans son chef pour cette seule raison.

Le courrier de l'avocat du requérant, outre que son contenu se réfère à l'évidence à des éléments qui sont totalement étrangers à la présente cause et aux faits invoqués par le requérant, ne contient en toute hypothèse aucune information supplémentaire de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les multiples informations générales dont se prévaut la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.7.2.3 En conclusion, bien que les informations présentes au dossier fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA et/ou de TPMN, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Le Conseil constate donc que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime en outre que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA et/ou de TPMN, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

7.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

7.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, *c*) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN